



*Conseil de gestion*  
*Séance du 3 juin 2014*

DÉLIBÉRATION N°03/2014

**Réglementation sur la pêche aux oursins**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L334-5, R334-33, 6°, R 334-34 et R 331-50 ;
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n°201243-004 du 22 mai 2012, dans sa version consolidée n°2013326-006 du 22 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées n°2012/06 du 15 mars 2012 portant délégations données au conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la délibération du conseil d'Administration de l'agence des aires marines protégées n°2012/15 du 3 octobre 2012 approuvant le règlement intérieur du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU La sollicitation du 22/10/2012 du président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de l'Aude et des Pyrénées-Orientales (CIDPMEM) et du président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon (CRPMEM LR) pour la création d'une licence de pêche des oursins en scaphandre autonome sur le territoire de compétence du CIDPMEM (dans le ressort de la prud'homie des pêcheurs de Saint-Cyprien) ;
- VU La sollicitation de demande d'avis simple de la direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRM) concernant la création de licences de pêche aux oursins en scaphandre autonome, traité durant le Bureau du 12/11/2012 et ayant conclu à une insuffisance d'éléments permettant une réponse éclairée et proposant la réalisation d'une évaluation de stock ;
- VU La décision du Bureau du 17/07/2013 pour le maintien de l'interdiction de pêche au scaphandre autonome ;

Considérant les conclusions du Comité de pilotage et les discussions en cours ;

CONSIDERANT que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer :

**Sur présentation du Président, après en avoir délibéré :**

**Article 1** Le Conseil de gestion donne un avis favorable pour proposer aux autorités compétentes d'adopter une réglementation concernant la pêche aux oursins en apnée, conforme aux propositions actuelles du comité de pilotage, et à venir pour la saison de pêche professionnelle 2014-2015 sur une fixation d'une capture journalière maximale, prenant en considération les résultats des études de suivi 2013 et 2014.

Nota 1 : il conviendrait dans la réglementation de prévoir que les captures maximales seront fixées chaque année en fonction de résultats des suivis et de quantités pêchées.

Nota 2: L'étude sur la population d'oursins, en cours de réalisation, ne permet pas à ce stade de définir des zones d'intérêts pour la mise en place de jachère. Ce sujet pourrait faire l'objet d'une

nouvelle délibération après l'examen des résultats apportés par l'étude 2014 et l'application de cette nouvelle réglementation.

-:-

**Vote sur cet avis :**

Favorable : à l'unanimité

Défavorable :

Abstention :

Le Président du conseil de gestion



Christian BOURQUIN